

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 983

présenté par
M. Martineau

ARTICLE 19

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 21 :

« Les parties peuvent également se référer à tout indicateur pertinent, y inclus des indicateurs de référence, ainsi qu'aux indicateurs élaborés par les organisations de producteurs ou par les associations d'organisations de producteurs reconnues conformément à leurs missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de préserver la liberté des parties dans le choix des indicateurs pertinents, y compris au regard de spécificités territoriales auxquels les indicateurs de référence nationaux ne peuvent pas nécessairement répondre. A cet égard, il convient d'indiquer expressément la possibilité qu'ont également les OP et Associations d'OP reconnues par l'OCM, d'élaborer des indicateurs susceptibles d'être intégrés dans les contrats. Dans plusieurs filières, c'est aujourd'hui le cas.